

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES  
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL		
F I L E D	TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	D E P O S É
14 juillet 2014		
Guillaume Phaneuf		
Ottawa, ON	5	

ENTRE :

LES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le Ministre des Affaires autochtones et développement du Nord  
Canada

Intimée

---

**RÉPONSE**

**Aux termes de la règle 42 des  
*Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

---

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES INNUS DE UASHAT MAK MANI-UTENAM

Telle que représentée par :

**Me David Schulze**

*Dionne Schulze s.e.n.c.*

507, Place d'Armes, bureau 1100

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : (514) 842-0748

Télec. : (514) 842-9983

Courriel : [dschulze@dionneschulze.ca](mailto:dschulze@dionneschulze.ca)

**Me Jameela Jeeroburkhan**

*Dionne Schulze s.e.n.c.*

507, Place d'Armes, bureau 1100

Montréal, Québec H2Y 2W8

Tél. : (514) 842-0748

Télec. : (514) 842-9983

Courriel : [jjeeroburkhan@dionneschulze.ca](mailto:jjeeroburkhan@dionneschulze.ca)

**I. État d'avancement de la revendication (règle 42a))**

1. Les Innus de Uashat Mak Mani-Utenam (« la revendicatrice ») a soumis une revendication au Ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« le Ministre ») alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales concernant les allégations soulevées dans la revendication.
2. Dans une lettre datée du 2 février 2012, la sous-ministre adjointe principale par intérim, Madame Joëlle Montminy, informait la revendicatrice du refus du Ministre de négocier sa revendication.

**II. Bien-fondé (règles 42b) et c))**

3. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication, particulièrement en ce qu'il n'existe aucune obligation juridique ou manquement à une telle obligation de la Couronne qui pourrait résulter des allégués contenus dans la présente revendication.
4. L'intimée n'accepte pas la validité de la demande contenue dans la Déclaration de revendication en ce qui a trait aux dommages réclamés par la revendicatrice.

**III. Allégations de fait – déclaration de revendication (règle 41e)) : allégations acceptées ou niées, ou dont on n'a pas connaissance (règle 41d))**

5. Quant au paragraphe 5 de la Déclaration, l'intimée ADMET que les faits allégués par la revendicatrice sous la partie « IV. Faits » sont à la base de sa revendication, mais NIE le bien-fondé de cette revendication;
6. L'intimée ADMET le paragraphe 6 de la Déclaration de revendication et PRÉCISE qu'à l'époque la réserve portait le nom de réserve de Sept-Îles, no. 27.
7. L'intimée ADMET le paragraphe 7 de la Déclaration de revendication.
8. L'intimée ADMET le paragraphe 8 de la Déclaration de revendication.
9. L'intimée IGNORE le paragraphe 9 de la Déclaration de revendication.
10. L'intimée IGNORE le paragraphe 10 de la Déclaration de revendication.
11. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 11 de la Déclaration de revendication et PRÉCISE qu'aux termes d'ententes de règlement

intervenues le 19 juillet 1976, la revendicatrice a été indemnisée par la Cité de Sept-Îles pour l'emprise du boulevard Laure dans la réserve.

12. Quant au paragraphe 12 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET au Décret C.P. 1960-214 du 25 février 1960, NIE tout ce qui n'y est pas conforme, PRÉCISE que les circonstances propres à la réserve de Mani-Utenam no. 27A sont différentes de celles de la réserve de Sept-Îles no. 27 et IGNORE quant au reste les intentions de la province de Québec.
13. Quant au paragraphe 13 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET que la province a fait la réfection du pont traversant la rivière du poste dans la réserve de Sept-Îles no. 27, mais IGNORE la date exacte de réfection et NIE quant au reste ledit paragraphe.
14. Quant au paragraphe au paragraphe 14 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET que l'emprise du pont se situe sur le lot H de la réserve de Sept-Îles No. 27 et NIE quant au reste ledit paragraphe.
15. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 15 de la Déclaration de revendication et PRÉCISE qu'aux termes d'ententes de règlement intervenues le 19 juillet 1976, la revendicatrice a été indemnisée par la Cité de Sept-Îles pour l'emprise du boulevard Laure dans la réserve et AJOUTE que l'emprise du pont est incluse dans l'indemnité car elle fait partie intégrante du boulevard.
16. L'intimée NIE le paragraphe 16 de la Déclaration.
17. L'intimée ADMET le paragraphe 17 de la Déclaration de revendication.
18. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 18 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que le ministère des Affaires Indiennes (« MAI ») n'est pas tenu de renoncer au secret professionnel, AJOUTE que le conseil de bande est à tout événement prévenu de la position du MAI relativement à l'emprise de la route dans la réserve et qu'il lui revenait d'en informer son avocat au besoin, PREND ACTE de l'admission de la revendicatrice à l'effet qu'elle est représentée par avocat et NIE quant au reste ledit paragraphe.
19. L'intimée NIE le paragraphe 19 de la Déclaration de revendication.
20. L'intimée NIE le paragraphe 20 de la Déclaration de revendication.
21. L'intimée NIE le paragraphe 21 de la Déclaration de revendication.
22. L'intimée NIE le paragraphe 22 de la Déclaration de revendication.
23. Quant au paragraphe 23 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET détenir un pouvoir législatif sur « les Indiens et les terres réservées pour les indiens » et NIE quant au reste le dit paragraphe.

24. Quant au paragraphe 24 de la Déclaration, l'intimée ADMET que les terres de la réserve de Sept-Îles no. 27 ont été mises de côté pour le bénéfice des Indiens de la bande de Sept-Îles, AJOUTE que la province de Québec possède un droit de retour sur les terres qu'elle a transférées à l'intimée aux fins de la création de ladite réserve en 1925 et NIE quant au reste ledit paragraphe;
25. L'intimée NIE le paragraphe 25 de la Déclaration de revendication.
26. Quant au paragraphe 26 de la Déclaration, l'intimée S'EN REMET à l'Acte *pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de Sauvages dans le Bas-Canada*, (14 & 15 Vict., c. 106) et à l'arrêté en conseil provincial n° 155 du 27 mars 1906, PRÉCISE que la lettre du MAI du 23 décembre 1905 à laquelle ledit arrêté en conseil fait référence n'a pas été retracée, et NIE tout ce qui n'est pas conforme à ces documents.
27. En ce qui concerne le paragraphe 27 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET à l'arrêté en conseil P.C. n° 1465 du 1<sup>er</sup> septembre 1925 et à l'arrêté en conseil provincial n° 1676 du 1<sup>er</sup> octobre 1925 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
28. Quant au paragraphe 28 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET que les lots H et 489 du rang II du canton de Letellier ont été ajoutés à la réserve de Sept-Îles no. 27 en 1925 et NIE quant au reste le dit paragraphe.
29. L'intimée ADMET le paragraphe 29 de la Déclaration de revendication.
30. L'intimée PREND ACTE du paragraphe 30 de la Déclaration de revendication.
31. Quant au paragraphe 31 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET l'existence d'un chemin de colonisation reliant Sept-Îles à Moisie, IGNORE l'année de son parachèvement et NIE quant au reste le dit paragraphe.
32. L'intimée NIE le paragraphe 32 de la Déclaration de revendication.
33. Quant au paragraphe 33 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET qu'il y avait un pont de bois sur la rivière du Poste et PRÉCISE que ce pont était sur les terres qui sont devenu les terres de la réserve de Sept-Îles no. 27 en 1925 et NIE quant au reste ledit paragraphe.
34. L'intimée NIE le paragraphe 34 de la Déclaration de revendication.

35. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 35 et PRÉCISE que vers 1928-1930 le MAI gère et finance des travaux de réfection de la route principale (« main road ») dans la réserve et NIE quant au reste ledit paragraphe.
36. L'intimée ADMET le paragraphe 36 de la Déclaration de revendication.
37. L'intimée IGNORE le paragraphe 37 de la Déclaration de revendication.
38. Quant au paragraphe 38 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET à la lettre de l'agent local J. M. Pauzé adressée au Directeur régional MAI du 2 avril 1969 et les plans commentés qui l'accompagnent et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
39. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 39 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que certains droits sont conférés sur la réserve et que la revendicatrice est indemnisée pour l'emprise de la route dans le cadre des ententes de règlement du 19 juillet 1976 et IGNORE quant au reste ledit paragraphe.
40. L'intimée IGNORE le paragraphe 40 de la Déclaration de revendication.
41. Quant au paragraphe 41 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET que la province fait la réfection du pont traversant la rivière du poste dans la réserve de Sept-Îles no. 27, mais IGNORE la date exacte de la réfection, S'EN REMET au Rapport du Ministère des Travaux publics, Province de Québec de 1961 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
42. Quant au paragraphe au paragraphe 42 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET que l'emprise du pont se situe sur le lot H de la réserve de Sept-Îles No. 27 et NIE quant au reste ledit paragraphe.
43. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 43 de la Déclaration de revendication et PRÉCISE qu'aux termes d'ententes de règlement intervenues le 19 juillet 1976, la revendicatrice a été indemnisée par la Cité de Sept-Îles pour l'emprise du boulevard Laure dans la réserve et AJOUTE que l'emprise du pont est incluse dans l'indemnité car elle fait partie intégrante du boulevard.
44. Quant au paragraphe 44 de la Déclaration de revendication, l'intimée ADMET que le boulevard Laure est élargi vers 1965, S'EN REMET au Plan intitulé *Arpentage de l'emprise d'un chemin (prolongement de l'avenue Laure)* préparé par l'arpenteur Gilbert Simard, NIE tout ce qui n'y est pas conforme, AJOUTE que ce plan est approuvé par le conseil de bande par la résolution no. 13 du 10 octobre 1969 et NIE quant au reste ledit paragraphe.

45. Quant au paragraphe 45 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET au Plan intitulé *Arpentage de l'emprise d'un chemin (prolongement de l'avenue Laure)* préparé par Gilbert Simard arpenteur et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
46. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 46 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que la revendicatrice a connaissance des travaux et AJOUTE qu'aux termes d'ententes de règlement intervenues le 19 juillet 1976, la revendicatrice a été indemnisée par la Cité de Sept-Îles pour l'emprise du boulevard Laure dans la réserve et NIE quant au reste ledit paragraphe.
47. L'intimée IGNORE le paragraphe 47 de la Déclaration de revendication.
48. L'intimée ADMET le paragraphe 48 de la Déclaration de revendication.
49. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 49 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE qu'aux termes d'ententes de règlement intervenues le 19 juillet 1976, la revendicatrice a été indemnisée par la Cité de Sept-Îles pour l'emprise du boulevard Laure dans la réserve, AJOUTE que l'emprise du pont est incluse dans l'indemnité car elle fait partie intégrante du boulevard et NIE quant au reste ledit paragraphe.
50. L'intimée IGNORE le paragraphe 50 de la Déclaration de revendication.
51. Quant au paragraphe 51 de la Déclaration de revendication, l'intimée PRÉCISE que la revendicatrice a connaissance des travaux, AJOUTE qu'aux termes d'ententes de règlement intervenues le 19 juillet 1976, la revendicatrice a été indemnisée par la Cité de Sept-Îles pour l'emprise du boulevard Laure dans la réserve et NIE quant au reste ledit paragraphe.
52. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 52 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que certains droits sont conférés sur la réserve et que la revendicatrice est indemnisée pour l'emprise de la route dans le cadre des ententes de règlement du 19 juillet 1976, AJOUTE que l'emprise du pont est incluse dans l'indemnité car elle fait partie intégrante du boulevard et NIE quant au reste ledit paragraphe.
53. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 53 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que les circonstances propres à la réserve de Mani-Utenam no. 27A sont différentes de celles de la réserve de Sept-Îles no. 27 et AJOUTE à tout événement qu'aux termes d'ententes de règlement intervenues le 19 juillet 1976, la revendicatrice a été indemnisée par la Cité de Sept-Îles pour l'emprise du boulevard Laure dans la réserve et NIE quant au reste ledit paragraphe.
54. L'intimée NIE le paragraphe 54 de la Déclaration de revendication.

55. Quant au paragraphe 55 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET à la Lettre de J. H. MacAdams à l'agent local de Sept-Îles du 18 mars 1968, NIE tout ce qui n'y est pas conforme, PRÉCISE que la lettre réfère au registre des terres indiennes prévu pour l'enregistrement des transactions sur les terres de réserve, AJOUTE que les routes qui précèdent la création de la réserve n'y apparaîtraient pas et NIE quant au reste ledit paragraphe.
56. L'intimée ADMET le paragraphe 56 de la Déclaration de revendication.
57. Quant au paragraphe 57 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET au mandat octroyé par la Direction des terres au conseiller juridique datée du 14 mars 1969 et à l'avis juridique de Me Hugo Fisher à la Direction des terres du 6 juin 1969, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et NIE quant au reste ledit paragraphe.
58. Quant au paragraphe 58 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET au mandat octroyé par la Direction des terres au conseiller juridique datée du 14 mars 1969 et à l'avis juridique de Me Hugo Fisher à la Direction des terres du 6 juin 1969, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et NIE quant au reste ledit paragraphe.
59. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 59 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que le MAI n'est pas tenu de renoncer au secret professionnel, AJOUTE que le conseil de bande est à tout événement prévenu de la position du MAI relativement à l'emprise de la route dans la réserve et qu'il lui revenait d'en informer son avocat au besoin et NIE quant au reste ledit paragraphe.
60. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 60 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que le MAI n'est pas tenu de renoncer au secret professionnel, AJOUTE que le conseil de bande est à tout événement prévenu de la position du MAI relativement à l'emprise de la route dans la réserve et qu'il lui revenait d'en informer son avocat au besoin, PREND ACTE de l'admission de la revendicatrice à l'effet qu'elle est représentée par avocat et NIE quant au reste ledit paragraphe.
61. L'intimée IGNORE le paragraphe 61 de la Déclaration de revendication.
62. Quant au paragraphe 62 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET à la lettre du ministère des Terres et Forêts du Québec à l'avocat de la revendicatrice, Me Beaudoin, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et NIE quant au reste ledit paragraphe.
63. L'intimée NIE le paragraphe 63 de la Déclaration de revendication.
64. Quant au paragraphe 64 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET à la lettre du surintendant au développement économique du MAI

au conseiller en gestion des terres du MAI datée du 5 octobre 1970, NIE tout ce qui n'y est pas conforme, PRÉCISE qu'il s'agit d'une demande effectuée dans le cadre du programme d'arpentage de 1971 et NIE quant au reste le dit paragraphe.

65. Quant au paragraphe 65 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET à la lettre du Directeur régional adjoint au développement économique du MAI adressée au Conseil de bande du 8 janvier 1974, NIE tout se qui n'y est pas conforme et NIE quant au reste ledit paragraphe.
66. Quant au paragraphe 66 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET à la lettre la lettre du Directeur régional adjoint au développement économique du MAI adressée au Conseil de bande du 8 janvier 1974, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et NIE quant au reste ledit paragraphe.
67. Quant au paragraphe 67 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET au compte-rendu de réunion préparé par la procureure de la revendicatrice, Me Renée Dupuis, de l'Association des Indiens du Québec du 18 mars 1974, NIE tout ce qui n'y est pas conforme, PRÉCISE que le rapport devait être soumis de façon conjointe entre les procureurs des parties, incluant le procureur de la revendicatrice et NIE quant au reste ledit paragraphe.
68. L'intimée NIE le paragraphe 68 de la Déclaration de revendication.
69. Quant au paragraphe 69 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET au compte-rendu de réunion préparé par la procureure de la revendicatrice, Me Renée Dupuis, de l'Association des Indiens du Québec du 18 mars 1974, NIE tout ce qui n'y est pas conforme, PRÉCISE que le rapport devait être soumis de façon conjointe entre les procureurs des parties, incluant le procureur de la revendicatrice et NIE quant au reste ledit paragraphe.
70. L'intimée NIE tel que rédigé le paragraphe 70 de la Déclaration de revendication, PRÉCISE que certains droits sont conférés sur la réserve et que la revendicatrice est indemnisée pour l'emprise de la route dans le cadre des ententes de règlement du 19 juillet 1976, AJOUTE que le conseil de bande est partie prenante aux négociations et qu'il approuve lesdites ententes de règlement et NIE quant au reste ledit paragraphe.
71. Quant au paragraphe 71 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET aux ententes de règlement du 19 juillet 1976 et NIE tout ce qui n'y est pas conforme.
72. Quant au paragraphe 72 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET aux ententes de règlement du 19 juillet 1976 et à l'*Évaluation Réserve de Sept-Îles* de la firme Raymond, Joyal et Associés, Ingénieur

conseil et évaluateurs agréés du 4 décembre 1975, NIE tout ce qui n'y est pas conforme et NIE quant au reste ledit paragraphe.

73. L'intimée NIE le paragraphe 73 de la Déclaration de revendication.
74. Quant au paragraphe 74 de la Déclaration de revendication, l'intimée S'EN REMET aux ententes de règlement du 19 juillet 1976 et à l'*Évaluation Réserve de Sept-Îles* de la firme Raymond, Joyal et Associés, Ingénieur conseil et évaluateurs agréés du 4 décembre 1975, NIE tout ce qui n'y est pas conforme, AJOUTE que cette évaluation est commandée par la revendicatrice et la Cité de Sept-Îles de le cadre de leur règlement et NIE quant au reste ledit paragraphe.
75. L'intimée NIE le paragraphe 75 de la revendication et AJOUTE que l'*Évaluation Réserve de Sept-Îles* de la firme Raymond, Joyal et Associés, Ingénieur conseil et évaluateurs agréés du 4 décembre 1975 a été commandée par la revendicatrice et la Cité de Sept-Îles de le cadre de leur règlement, PRÉCISE que le Plan intitulé *Arpentage de l'emprise d'un chemin (prolongement de l'avenue Laure)* préparé par l'arpenteur Gilbert Simard sur lequel se base l'évaluation précitée a été approuvé par le conseil de bande par la résolution no. 13 du 10 octobre 1969, AJOUTE par ailleurs que le Plan *Partie des lots 489 et H, Rang II, Village de Sept-Îles, Canton de Letellier* portant la minute 602 du répertoire de l'arpenteur Rodrigue Tremblay du 19 février 1975 (Plan 948) sur lequel se base l'évaluation a été commandé par la revendicatrice et la Cité de Sept-Îles pour les fins des ententes de règlement du 19 juillet 1976 et NIE quant au reste ledit paragraphe.
76. L'intimée NIE le paragraphe 76 de la Déclaration de revendication.
77. L'intimée NIE le paragraphe 77 de la Déclaration de revendication.
78. L'intimée NIE le paragraphe 78 de la Déclaration de revendication.
79. L'intimée NIE le paragraphe 79 de la Déclaration de revendication.
80. L'intimée ADMET le paragraphe 80 de la Déclaration de revendication.
81. L'intimée NIE le paragraphe 81 de la Déclaration et AJOUTE que les circonstances propres à la réserve de Bestiamites sont différentes de celles de la réserve de Sept-Îles no. 27.
82. L'intimée NIE le paragraphe 82 de la Déclaration de revendication.

#### IV. Exposé des faits (règle 42a)

##### SURVOL

83. Le présent litige s'inscrit dans le contexte des défis inhérents à la coexistence de communautés voisines – la Bande de Sept-Îles et la Cité de Sept-Îles – et de la conciliation nécessaire entre les aspirations de la revendicatrice en regard de l'aménagement de la réserve et de celles de la Cité de Sept-Îles qui l'enceint.
84. Dans l'analyse du présent dossier, le Tribunal devra tenir compte de l'interdépendance de ces communautés voisines en matière d'infrastructure, de système routier, de services municipaux, etc. qui requiert des parties qu'elles harmonisent leurs développements urbains respectifs au stade de la planification et qu'elles s'entendent pour la mise en œuvre de ces projets.
85. Le présent dossier vise plus particulièrement le règlement des questions rattachées à l'emprise du boulevard Laure dans la réserve et à son élargissement des années 1970.
86. Cependant, il ressort de l'étude de la documentation entourant le règlement du boulevard Laure que l'emprise de la route, c'est-à-dire son emplacement et sa superficie dans la réserve, n'est pas un enjeu réel pour la Bande de Sept-Îles.
87. D'ailleurs, le règlement de cet empiètement avec la Cité de Sept-Îles n'est jamais prioritaire pour la revendicatrice et n'est jamais au cœur des problématiques d'urbanisme rencontrées par les parties au fil du temps – cette question en suspens constitue davantage un levier de négociation de la revendicatrice envers la Cité de Sept-Îles dans les négociations relatives aux infrastructures et aux services nécessaires au développement résidentiel et économique de la réserve.
88. Le règlement de l'empiètement du boulevard Laure intervenu entre les parties le 19 juillet 1976, qui inclut l'émission d'un permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les indiens*, est opportun, raisonnable et ne saurait engager la responsabilité de l'intimée.

##### SEPT-ÎLES : UNE RÉGION ISOLÉE

89. Dans la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, et ce jusqu'à la construction de la route 15, le village de Sept-Îles situé sur les rives du Fleuve Saint-Laurent dans la région de la Côte-Nord n'est accessible que par voie maritime.

90. Il existe des chemins reliant certains villages entre eux, mais aucune route n'est reliée au réseau routier provincial.
91. L'arpenteur général du Québec Henri Bélanger qui explore la région entre 1914 et 1915 recommande l'ouverture officielle de la colonisation de cette région mais déplore l'absence de chemin pour la faciliter :

« (...) Ce qui empêche d'ouvrir ce territoire à la colonisation, c'est le manque de chemins, le manque de communications faciles. On voit ci et là des bouts de chemins dont la construction est inachevée, aussi le résultat net de cette manière de construire est presque sans utilité. Ce qu'il faudrait c'est un chemin de colonisation partant de Portneuf et se dirigeant vers l'est. »

### **RÉSERVE DE SEPT-ÎLES No. 27**

92. À Sept-Îles, la réserve de la bande de Sept-Îles est créée en 1906, souvent désignée dans la documentation comme la « vieille réserve », afin de sécuriser des terres pour cette bande dans le contexte d'ouverture de la colonisation évoqué plus haut.
93. C'est la course entre les Eurocanadiens pour se faire officialiser, par lettres patentes de la province, le titre de propriété des terres qu'ils occupent.
94. Déjà, la coexistence n'est pas facile et l'émission de lettres patentes par la province à des Eurocanadiens sur les terres de la réserve occasionne des conflits à résoudre.
95. Le 5 juillet 1925, la bande de Sept-Îles cède à la province de Québec les lots 492, 25 à 35, 52 à 62, 111 à 121 et 138 à 148 du rang II du canton de Letellier. Elle conserve cependant le lot 5-2, du rang I, communément appelée dans la documentation la « vieille réserve ».
96. En échange, la bande de Sept-Îles obtient les lots no F-1, G et I du rang I, canton de Letellier ainsi que les lots 489 et H, rang II dans le même Canton, souvent désignée dans la documentation comme la « réserve de la Pointe de Sable ».
97. La réserve de Sept-Îles no. 27 inclut donc certains lots de la vieille réserve et l'entièreté de la réserve de Pointe de Sable.
98. La cession/échange de 1925 fait l'objet de la revendication SCT-2003-13.
99. Les terres de la réserve de Sept-Îles no. 27 mises de côté pour le bénéfice des Indiens de la bande de Sept-Îles sont enceintes par la Cité de Sept-Îles.

100. Le transfert du contrôle et de l'administration des terres de la couronne provinciale à la couronne fédérale pour le bénéfice des Indiens de la bande de Sept-Îles prévu dans l'arrêté en conseil provincial n° 1676 du 1<sup>er</sup> octobre 1925, ne contient pas de réserve explicite pour chemin public, ni de droit de passage en faveur de tiers.

## **LE SYSTÈME ROUTIER À PROXIMITÉ DE LA RÉSERVE DE SEPT-ÎLES**

### **Le chemin de colonisation**

101. Avant la construction de la route 15 dans les années 1950, l'ouverture des routes d'hiver, la construction et la réfection des chemins de colonisation, des ponts et autres travaux de voirie dans la région de Sept-Îles, relèvent du Ministère de la colonisation, des mines et des pêcheries du Québec.
102. Entre 1916 et 1930 environ, le ministère de la colonisation, des mines et des pêcheries du Québec construit et entretient un chemin de colonisation reliant Sept-Îles à Moisie.
103. Le tracé du chemin de colonisation est distinct de celui de la route 15 qui sera construite par la suite par la province.

### **La route principale de la réserve**

104. Entre 1928 et 1930 le MAI paie les frais des travaux de réfection de la route principale (« main road ») de la réserve qui se situe « at the East of the reserve » et s'étend sur une longueur de huit (8) chaînes.
105. Aucun plan d'époque de cette route principale de la réserve n'a pu être retracé. Cependant le Chef Daniel Vachon de la bande indienne de Sept-Îles, en poste en 1968 était d'avis que :

« (..) when the Sept-Îles Indian reserve no. 2 was transferred to the Band in 1925, there was no public roads as such but possibly a trail which was running through lot 489 and starting at Brochu close to the Old Seven Islands Indians Village- In other words the old trail, which used to be know the Moisie, Sept-Îles, Clarke City Road use to go through lot 489 stating of few feet (50' more or less) North-North-Est of the present bridge and skirting for 100 feet at the most in the directions of what is know presently "Laure Boulevard" thence coasting along in a South-Westerly direction along the "Rivière du Poste" to join finally Brochu Street (...) »

106. La route principale de la réserve est sans doute partie du chemin de colonisation construit par la province à partir de 1916, mais son tracé est distinct du tracé de la route 15 qui sera subséquemment construite par la province (bien qu'il puisse y avoir un certain recoupement d'emprise aux environs de la Rivière du Poste).

#### **Le pont traversant la Rivière du Poste**

107. Un vieux pont de bois enjambant la Rivière du Poste existait au moment de la création de la réserve de la Pointe de Sable.

#### **Le développement du réseau routier de la Côte-Nord par la route 15**

108. Dans les années 1950, le développement d'un réseau routier sur la Côte-Nord devient impératif pour la province, car cette région demeure la seule région du Québec à ne pas être reliée au réseau routier provincial.
109. En effet, la route 15 (aujourd'hui la route 138) relie Québec à Baie-Comeau seulement.
110. Selon le gouvernement du Québec, les travaux de raccordement au réseau routier provincial sont impératifs afin de soutenir le développement économique de cette région :

« [...] Étant donné les développements extraordinaires et de dimensions gigantesques qui sont en cours dans l'arrière-pays de la Côte Nord, par la suite de la prospection scientifique d'immenses gisements de minerai de fer et d'autres minerais, la valeur économique du prolongement routier que l'on entreprend est une chose manifeste. C'est un nouveau pays qui s'ouvre au pays de Québec. Dans la zone même que desservira le prolongement entrepris, des projets de vastes aménagements hydro-électriques sont à la veille de s'accomplir sur les rivières Betsiamites et Manicouagan. En présence de tels développements, le ministère de la Voirie ne pouvait demeurer indifférent. Au train où vont les choses dans le monde d'aujourd'hui, il était urgent de prendre les moyens pour doter ces parages d'une voie de communication routière. [...] »

111. À cette époque, la Cité de Sept-Îles connaît, en raison du développement de l'industrie minière et des nouvelles exploitations hydroélectriques évoqués plus haut, un essor important qui requiert un accroissement rapide de ses infrastructures urbaines (routes, développements résidentiels, développements commercial, réseaux d'aqueducs et d'égouts etc.).

112. Le ministère de la Voirie du Québec effectue le prolongement de la route 15 d'est en ouest, soit de Sept-Îles à Baie-Comeau.
113. À l'intérieur des municipalités qu'elle traverse, la route 15 devient la propriété des municipalités en vertu de la *Loi sur la voirie*, S.R. 1925, c. 91.
114. Cette route traverse la municipalité de Sept-Îles ainsi qu'une partie de la réserve de Sept-Îles no. 27 (les lots H et 489 du rang II, Village de Sept-Îles, canton de Letellier sur la réserve de la Pointe de Sable) et porte le nom de boulevard Laure.
115. Le vieux pont de bois de la Rivière du Poste fait l'objet d'une réfection pour en faire un pont en béton dans la réserve de la Pointe de Sable faisant partie intégrante de la route 15.
116. Bien que la Cité de Sept-Îles se soit engagée auprès du ministère de la voirie du Québec à acquérir tous les terrains nécessaires à la construction de cette route, aucune demande n'a été faite en ce sens auprès du MAI afin que soit autorisée l'emprise de la route 15 dans la réserve et l'intimée n'est jamais prévenue, par le gouvernement du Québec ou la Cité de Sept-Îles, de l'amorce de ces travaux.
117. Vers 1965, la Cité de Sept-Îles, avec l'assistance du Ministère de la voirie du Québec, réaménage le boulevard Laure pour l'élargir de deux à quatre voies dans la Cité, ce qui en fait le boulevard Laure.
118. Dans la réserve de Pointe de sable, le boulevard Laure reste à deux voies mais des travaux de réaménagements y sont effectués, occasionnant un certain élargissement de l'emprise de la route.
119. Aucune demande pour acquérir le terrain ou obtenir un droit de passage n'est transmise au MAI.
120. À la même période, la bande des Indiens de Sept-Îles est très engagée dans le développement de la réserve et plusieurs projets sollicitent son attention et celle du MAI.

## **LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉSERVE DE SEPT-ÎLES No. 27**

121. Vers la fin des années 1940, la réserve de Sept-Îles no. 27, connaît elle aussi, des besoins croissants en matière de logement et d'infrastructures.
122. Dans ce contexte, une deuxième réserve - celle de Sept-Îles no. 27A, aujourd'hui Malioténam (aussi désignée dans la documentation sous l'appellation « nouvelle réserve ») – est créée en 1949 sur un terrain acheté par l'intimée au bénéfice de la bande. Cette nouvelle réserve est située à 17 kilomètres à l'est environ de Sept-Îles.

123. Les membres de la bande de Sept-Îles no. 27 étant divisés sur deux réserves, la superficie de la réserve de Sept-Îles no. 27 n'est pas entièrement occupée.
124. Vers 1965, au moment où le boulevard Laure est construit dans la réserve de la Pointe de Sable, l'occupation indienne est concentrée dans la vieille réserve.
125. Jusqu'à la mi-temps des années 1960, l'attention de la bande et du MAI est tournée prioritairement sur l'amélioration des conditions d'habitation des membres de la bande de Sept-Îles, un projet rendu réalisable par l'existence de la route dans la réserve de la Pointe de Sable.
126. La réserve de Sept-Îles no. 27, auparavant une réserve isolée, devient une réserve urbaine, aux prises avec tous les défis que cela emporte puisque la réserve est située au centre même du secteur résidentiel de la Cité de Sept-Îles.
127. À cette époque, un plan d'urbanisme (plan directeur) est développé pour réaliser des projets d'expansion résidentielle et le développement de nouveaux secteurs commerciaux sur la réserve de Sept-Îles no. 27.
128. C'est que depuis plusieurs années, les membres de la bande travaillent en collaboration avec le MAI à la mise en valeur de leur réserve.
129. Ce plan directeur doit être coordonné avec celui de la Cité de Sept-Îles en raison notamment du fait que les nouveaux secteurs de la réserve devront dépendre de la municipalité pour la fourniture de plusieurs services publics.
130. Déjà à l'époque, la portion inoccupée de la réserve de Sept-Îles no. 27 est convoitée par la Cité de Sept-Îles et par des promoteurs qui souhaitent l'acquérir.
131. Le Maire de Sept-Îles écrit d'ailleurs un mémoire à ce sujet au Ministre des Affaires indiennes le 12 août 1964 pour faire valoir que :

« vous comprendrez que le territoire qui leur est réservé est de beaucoup supérieur en superficie à ce qu'ils auront réellement besoin (...) La partie de territoire qui serait remise à la disposition de la Cité de Sept-Îles servirait à deux fins pratiques. La partie de l'extrémité ouest longeant la Rivière du Vieux Poste et dont la largeur est de quelques trois cent pieds deviendrait le site de quelque parc, y compris la marina, le jardin zoologique, un terrain de camping etc. (...) La balance du territoire qui serait mis à la disposition de la Cité pourrait être vendue par la Couronne pour fins domiciliaires, ledit territoire donnerait une possibilité minimum de 350 lots, ce qui viendrait combler le manque de

terrains disponibles dans notre Cité pour expansion immédiate à cause de l'ouverture des compagnies minières avoisinantes. »

132. Ce projet de la Cité de Sept-Îles semble appuyé par le ministère des Affaires fédérales–provinciales du Québec qui exprime son assentiment à recommander au conseil exécutif la renonciation du Québec à son droit de retour sur toute partie de la réserve qui serait vendue pour fin de parc ou à des particuliers pour fin résidentielle.

133. C'est que la présence de la réserve entrave le projet d'urbanisme de la Cité de Sept-Îles :

« L'expansion de la Cité de Sept-Îles, guidé par un plan directeur conçu par un bureau d'urbanistes-conseils au coût de plusieurs milliers de dollars, se voit entravée dans sa démarche vers un développement rationnel, par des réserves indiennes déjà existantes, aussi bien habitées que par de grands territoires réservés à cette fin. »

134. La Cité reconnaît par ailleurs du même coup que le développement de nouveaux secteurs résidentiels dans la réserve doit être harmonisé (et planifié) dans la mesure du possible avec elle :

« Les administrateurs municipaux attribuent la majorité des difficultés présentes à un manque de planification sur le plan conjoint fédéral et municipal et pour cette raison nous sommes anxieux d'entreprendre les démarches nécessaires pour résoudre ce problème. »

135. Or, il n'est pas question, pour la bande et le MAI, de se départir des terres de la réserve. L'harmonisation du développement urbain de la réserve avec celui de la Cité est l'approche retenue.

### **Étude économique / suivi auprès du maire de la Cité de Sept-Îles**

136. Le 20 mai 1965, afin de se préparer aux négociations à venir avec la Cité de Sept-Îles concernant l'exécution du plan directeur de la bande évoqué plus haut qui requiert l'implantation des infrastructures municipales sur la réserve et la fourniture des services municipaux, le MAI confie à un évaluateur du Ministère des Anciens combattants le mandat d'effectuer une étude économique de la réserve Indienne de Sept-Îles no. 27.

137. Cette étude doit permettre à la bande de Sept-Îles de faire des choix éclairés quant à la mise en valeur des terres de réserve, d'établir leur valeur marchande et de vérifier l'allégation de la Cité de Sept-Îles selon laquelle son expansion est limitée par la réserve indienne.

138. Le 8 juillet 1965, le Ministre des Affaires Indiennes donne suite au mémoire du maire de Sept-Îles daté du 12 août 1964 pour assurer l'appui de son ministère aux autorités municipales afin de faire du nouveau développement résidentiel un succès et ainsi accroître le bien-être des Indiens.
139. Le Ministre indique aussi que le conseil de bande étudie différents projets concernant les lots inoccupés de la réserve et qu'une étude a été commandée pour connaître la valeur de ces terres et pour déterminer la meilleure façon de les mettre en valeur.
140. L'étude économique complétée le 16 septembre 1965 confirme que l'évaluation de la valeur marchande de la réserve s'élève à 485 000\$ et conclut entre autres chose, que le meilleur usage des terres de la réserve est le développement résidentiel.
141. Elle confirme par ailleurs que la Cité de Sept-Îles est aux prises avec une explosion de sa population, mais indique cependant que la Cité peut encore prendre de l'expansion sans acquérir des terres de la réserve puisqu'il lui reste environ 300 lots à vendre en 1965.
142. Le rapport relate une série d'empiètements sur la réserve indienne par la Cité de Sept-Îles et par d'autres tiers dont le Yacht club, la chambre de commerce située sur le boulevard Laure ainsi que le boulevard Laure lui-même, à propos duquel il mentionne :
- « Laure Avenue, now the main street of Seven Islands, crosses the reserve approximately 1300 to 1400 feet west of the east boundary. Laure Avenue is also part of the highway chain that links Seven Islands to Quebec City. It is understood that no permission was given for this street to cross the reserve it being a four-lane road divided by a narrow boulevard in the middle and at the time of inspection gravel but apparently in the process of being paved. »
143. À l'égard des différents empiètements il recommande un arpentage légal pour pouvoir mener à bien les négociations :
- « Insofar as the various encroachments are concerned I can only suggest that you have a proper legal survey carried out to define the areas involved, not only of the land to be sold but of the land that is encroached on and then negotiate on the basis of 1900\$ per acre. »
144. Le MAI et la bande vont adopter l'approche prudente. Après avoir constaté une série de problèmes sur la réserve et ayant en main l'évaluation de la

valeur économique des terres, ils espèrent conclure une entente avec la Cité de Sept-Îles qui soit à l'avantage de la bande afin de solutionner ces problématiques et qui permette du même coup la meilleure mise en valeur des terres disponibles.

### **Projet de développement résidentiel**

145. Le 5 décembre 1965, le conseil de bande de la bande de Sept-Îles adopte une résolution (13-65/66) acceptant le projet de développement résidentiel tel qu'il apparaît au plan directeur no. 2390.
146. Ce projet de développement vise à réaménager l'ancienne réserve de Sept-Îles située sur les lots 4A, 5-1-A et 5-2-A du rang I, Village de Sept-Îles, canton de Letellier; construire des logements pour les Indiens sur les lots F, G et I du rang I, Village de Sept-Îles, du canton de Letellier et 489 et H du rang II, Village de Sept-Îles, canton de Letellier, de même qu'à équiper ses logements des services municipaux de la ville.
147. Ce plan doit être présenté au conseil municipal de la Cité de Sept-Îles et recevoir l'approbation du comité d'urbanisme. D'ailleurs plusieurs rencontres ont lieu à cette fin entre l'ingénieur du MAI et les autorités municipales.
148. Ce projet d'envergure nécessite une mise de fonds publics importante, soit les frais relatifs à la construction résidentielle et à l'installation des infrastructures.
149. Dès les balbutiements du projet, le MAI veut s'assurer, dans une perspective de responsabilisation des bandes, que les résidents comprennent qu'ils devront payer eux-mêmes les services d'eau, et d'électricité qui seront délivrés dans leurs nouvelles demeures.
150. C'est la Cité de Sept-Îles qui va exécuter les travaux pour installer les infrastructures sur la réserve avec l'autorisation du conseil de bande et qui va également délivrer les services municipaux sur la réserve.
151. Dans une note de service du 21 décembre 1965, l'administrateur des terres transfère au directeur régional du MAI 3 copies de l'étude économique du 16 septembre 1965. Concernant le boulevard Laure, il écrit :

« Laure Avenue has been extended through the North portion of the Reserve and is actually part of the highway system to Quebec. We can find no evidence on our files here that the Indians consented to this or received compensation. If Regional and agency file contain no information, then this would seem a matter of discussion with City and the Department of Highway Authorities. The extension does provide frontage for commercial

development some of which has been lost to the Chamber of Commerce Building site. »

152. À cette époque, l'empiètement du boulevard Laure est connu mais l'avantage économique qu'il confère semble davantage retenir l'attention.
153. L'administrateur des terres demande à ce que l'étude économique soit remise à la bande, ce qui fut fait par l'agent local, afin qu'elle l'examine et prenne une décision quant à l'usage qui doit être fait des terres, bien que le désir d'aménager des nouvelles résidences ait déjà été exprimé. Par ailleurs, relativement au boulevard Laure, Le MAI souhaite discuter de ce problème avec la ville et la voirie.
154. Le 28 décembre 1965, l'agent local mentionne au MAI qu'il a retracé deux résolutions de la bande autorisant l'occupation de la réserve de Sept-Îles No. 27 par la chambre de commerce. La première du 14 mai 1962 autorise la location du lot à 5\$ par année et la seconde du 9 septembre 1963 à 40\$ par année.
155. Le 7 février 1966, le Conseil de bande de Sept-Îles adopte la résolution 16-65/66 :
  - accordant la permission à la Cité de Sept-Îles d'installer opérer et réparer des services d'eau, d'égouts et d'éclairage dans la réserve ;
  - autorisant la Cité de Sept-Îles à prolonger les rues et à en construire de nouvelles sur les lots de la réserve ;
  - engageant les membres de la bande à se soumettre aux règlements municipaux ;
  - le tout aussi longtemps que les services seront fournis sur réserve par la municipalité.
156. Le 8 mars 1966, la Cité de Sept-Îles propose ses services au MAI pour l'extension et la construction des services municipaux au nouveau développement résidentiel de la réserve et adopte une résolution en ce sens.
157. Aux termes de cette proposition, la ville de Sept-Îles exige que le tout soit exécuté par entente écrite entre elle et Sa Majesté.
158. Afin de donner suite à cette proposition, le MAI prépare en mai 1966 une ébauche d'entente sur les services municipaux à intervenir entre La Cité et Sa Majesté, laquelle est ensuite révisée par le conseiller juridique du MAI et l'agent local à Sept-Îles au cours de l'hiver 1967.
159. À l'été 1966, afin de mettre en œuvre le développement résidentiel approuvé par la bande, le MAI confie un contrat de construction à la Cité de

Sept-Îles permettant l'extension des services municipaux du projet résidentiel sur la réserve à la Cité de Sept-Îles.

160. Les travaux à être effectués par la Cité de Sept-Îles sur la réserve incluent l'aménagement des terrains, l'installation des infrastructures requises (routes trottoirs, éclairage) et la surveillance du chantier.
161. Ces paiements anticipés faits en faveur de la Cité de Sept-Îles visent à lui éviter de supporter les coûts des travaux sur la réserve indienne en attendant la conclusion de l'entente finale et permettent d'éviter tout retard dans la livraison des services publics aux résidences devant être construites.
162. Bien que le MAI paie pour les travaux d'infrastructures et que ceux-ci procèdent, le prix des services devant être livrés aux nouvelles résidences sur la réserve indienne de Sept-Îles no. 27 ne sont pas encore fixés entre les parties.
163. Dans les années qui suivent, la Cité de Sept-Îles livre des services municipaux qui sont payés en grande partie par le MAI.
164. Cependant, le coût de certains services municipaux doit être assumé par les résidents de la réserve, dont les services d'eau, d'égout et de collecte des ordures.
165. Entre 1965 et 1972, il apparaît de la documentation que les résidents de la réserve sont réfractaires à payer ces coûts, ce qui pousse la Bande de Sept-Îles et la Cité de Sept-Îles à envisager des alternatives, dont celle de louer ou aliéner certains lots de la réserve en échange de services municipaux afin que les résidents de la réserve n'aient pas à défrayer eux-mêmes ces coûts.
166. Le 29 août 1972, le conseil de bande adopte une résolution (no. 187) qui prévoit que suite aux offres faites par la Cité et de l'étude des documents techniques, il est convenu qu'en considération des parties de terrains tel que décrit au plan et devis pour l'élargissement du boulevard Laure, des services municipaux seront fournis gratuitement à la Bande de Sept-Îles pour une période de 99 ans.
167. Le 10 octobre 1972, la Cité de Sept-Îles adopte une résolution approuvant l'entente de principe intervenue entre elle et la Bande de Sept-Îles.
168. Ces résolutions faisant état d'une entente de principe entre la Bande de Sept-Îles et la Cité de Sept-Îles constituent le cœur des ententes de règlement du 19 juillet 1976.
169. Parallèlement aux échanges concernant les services municipaux, le Chef du conseil de bande de Sept-Îles, Monsieur Daniel Vachon (« Chef

Vachon »), se rend au MAI à Ottawa en 1967 pour y discuter de l'ensemble des problématiques de la réserve dont les empiètements divers qui avaient été rapportés dans l'étude économique du 16 septembre 1965.

170. Le Chef Vachon exprime une préoccupation particulière à l'égard de l'empiètement du Yacht Club sur la réserve.
171. Il mentionne également avoir reçu une offre de location de la part de la commission scolaire du Golfe pour un bail de 99 ans visant soixante-quinze (75) acres de terres, dont quatre cent à six cent pieds (400' à 600') situés sur le boulevard Laure. Le MAI s'engage à vérifier auprès de Québec si ce genre de bail pourrait engager le droit de retour de la province.
172. Les parties conviennent qu'en raison du nombre d'empiètements à régler sur la réserve, il est important de faire les arpentages recommandés par l'étude économique de 1965 le plus tôt possible afin d'avoir en main les données requises pour régler ces problèmes.
173. Le 30 mai 1967, la section des terres du MAI commande un arpentage du Yacht club et à la route d'accès à ce club est adressée à l'Arpenteur général du Canada.
174. Le 11 juillet 1967 la section des terres du MAI fait parvenir à l'Arpenteur général des instructions supplémentaires pour l'arpentage de la réserve no. 27. Il est recommandé de donner le travail à Gilbert Simard, arpenteur expérimenté dans le type de travail requis par le MAI et qui convient au MAI également à la bande.
175. Le 15 août 1967, l'agent local rencontre le Chef Vachon concernant différents sujets ayant trait à la réserve (dont les empiètements). Un résumé de la rencontre est acheminé au chef Vachon le jour même par l'agent local.
176. Lors de cette rencontre, le chef Vachon indique avoir consulté l'Association des Indiens du Québec au regard de l'empiètement de la route 15 sur le lot 489.
177. Le chef Vachon mentionne aussi avoir discuté de la nécessité d'un arpentage complet de la réserve de Pointe de sable avec le MAI à Québec et suggère que les services de l'arpenteur Gilbert Simard soient également retenus à cette fin.
178. Le 23 août 1967, les instructions préliminaires sont acheminées à Gilbert Simard arpenteur. Elles sont également acheminées, pour fins de discussions, à l'agent local et au Chef Vachon qui doivent être consultés avant l'octroi des instructions finales.

179. Le 19 septembre 1967, le directeur régional envoie les instructions à l'agent local en lui demandant de s'assurer de la présence du Chef Vachon lors de la visite de l'arpenteur.
180. Le 25 septembre 1967, l'agent local fait parvenir à la section des terres du MAI une carte montrant l'extension du boulevard Laure sur le lot 489 et H de la réserve et une autre carte montrant le nouveau développement dans la vieille réserve (lots du village).
181. Le 2 novembre 1967, les instructions finales sont émises à l'arpenteur Gilbert Simard.
182. Le 9 février 1968, les cinq plans préliminaires des arpentages sont expédiés à l'agent local par l'administration centrale des terres du MAI afin qu'il confirme leur exactitude.
183. Le 12 février 1968, l'administration centrale, section des terres signale à l'agent local qu'ils ont besoin d'informations supplémentaires concernant l'arpentage du lot 4 et demande le point de vue de l'agent quant aux autres plans.
184. Le 13 février 1968, l'agent local répond que l'arpentage semble démontrer l'ensemble des empiètements sur la réserve.
185. Le 10 octobre 1969 que le conseil de bande adopte la résolution no.13 qui approuve les plans finaux:

« D'accepter comme tel les plans et cartes provisoires soumises par M. Gilbert Simard, Arpenteur Géomètre de Québec, comme étant ce que nous lui avons demandé et décrivant ce que nous croyons être exact dans les descriptions et les limites des terrains faisant et pouvant faire cause de disputes et d'empiètements sur nos réserves de Sept-Îles à savoir :

- Lot 173 ou partie du lot H tel que décrit sur la carte provisoire datée du 26 août 1968 ;
- Prolongation of Laure Avenue ;
- Le plan des lots B, C & D ;
- Le plan des lots 489-17 à 489-21 ;
- Le plan du lot 4A-15. »

186. Ayant en main l'étude économique du 16 septembre 1965 et les Plans d'arpentage effectués par l'arpenteur Simard approuvés par résolution du conseil de bande du 10 octobre 1969, la bande et le MAI sont maintenant en possession de toutes les informations utiles afin de poursuivre les démarches de règlement des problématiques rattachées au développement immobilier et commercial, de même qu'aux empiètements dans la réserve.

## L'ANALYSE DE L'EMPIÈTEMENT DU BOULEVARD LAURE

187. Tel que mentionné plus haut, les plans qui démontrent l'empiètement du boulevard Laure, sur lesquels le conseil de bande, le MAI et l'Arpenteur général du Canada ont été consultés et qui ont été approuvés par toutes ces parties sont les plans de Gilbert Simard, arpenteur-géomètre et qui s'intitulent *Arpentage des lots 489-17 à 489-21 dans la réserve indienne no. 27*, (C.L.S.R. no. 53980) et *Arpentage de l'emprise d'un chemin (prolongement de l'avenue Laure) à travers la réserve indienne no. 27* (C.L.S.R. no. 53981).
188. Le 19 février 1968, donnant suite à la demande qui lui avait été faite le 12 février 1968, l'agent local envoie des commentaires à l'administration centrale des terres du MAI (« *Head, Land Surveys & Titles Section*») concernant quatre plans préliminaires. Il écrit au sujet du boulevard Laure :
- « Road (prolongation of Laure Ave). The dotted lines which lead to bridge (new) do not show the location of the old road leading to the old bridge located only a few feet North-East of the present bridge. This information might be necessary when a claim is made by the Band to the Province for taking that much land, for this new road. »
189. Le 29 février 1968 la section centrale des terres du MAI demande à l'agent local de confirmer si la prolongation du boulevard Laure fait toujours partie des terres de la réserve et affirme que, le cas échéant, il serait souhaitable de transférer l'emprise à la province ou à la municipalité.
190. Il est mentionné qu'à l'exception de la note du 19 février 1968, les dossiers du MAI ne contiennent aucune autorisation de la route sur réserve.
191. Le 8 mars 1968, l'agent local répond à la direction des terres du MAI et fournit les détails suivant concernant le boulevard Laure :
- « The Chief believes that, when the Sept-Îles Indian Reserve no. 27 was transferred to the band in 1925, there was no public roads as such but possibly a trail which was running through lot 489 and starting at Brochu close to the Old Seven Islands Indian Village—In other words the old trail which used to be know the Moisie, Sept-Îles Clarke City Road use to go through lot 489 starting of few feet (50' more or less) North-North-East of the present bridge and skirting for 100 feet at the most in directions of what is known presently Laure Boulevard thence coasting along the "Rivière du Poste" to join finally Brochu street. This claim resides in the fact that the said route 15 never went through this lot 489 when the Band was allotted this Reserve Land in 1925—Consequently out of 1300'-100' of the old trail) 1200 feet were dealt with by the Province of Quebec without the

permission or consent of the Band—and the Chief feels that he is justified then to claim compensation for at least 120 000 square feet or 2.75 acres. Who is responsible for this? The province apparently owns all roads in this Route 15. At the City Hall even they are not too sure who owns that section and further claim that even all the streets throughout the whole City of Seven Islands do not belong to them in a sense never having received a clear title on these right of ways from the province. The above for your information and guidance, I regret to not be unable to supply you with more information. »

192. L'agent local fait suivre un plan, sur lequel le Chef Vachon a marqué à la main l'emprise du vieux chemin et l'emplacement de l'ancien pont de bois sur la Rivière du Poste.
193. Le 18 mars 1968, après vérifications, la section des terres du MAI confirme qu'aucune route n'apparaît dans le registre des terres pour la réserve de Sept-Îles no. 27, bien qu'il ne soit pas impossible qu'un vieux chemin ait existé sur la réserve à un moment donné.
194. Cependant, la section des terres du MAI demande à l'agent local de confirmer si l'emprise du boulevard Laure est sur réserve et de lui indiquer si la construction de cette route a été autorisée par la bande.
195. Le 3 mai 1968 l'agent local confirme qu'à la suite de ses recherches dans les dossiers de l'agence et après discussion avec le chef et les conseillers, il n'a retracé aucune autorisation en faveur de la province pour la construction de la route. Il mentionne que la province a probablement pris pour acquis qu'elle pouvait prolonger sa route sur la réserve.
196. Le 17 juillet 1968, le bureau régional du MAI écrit à l'administration des terres du MAI pour savoir quelle suite à donner à l'absence d'autorisation par la bande eu égard à la route.
197. Le 25 juillet 1968, l'administrateur des terres du MAI écrit au directeur régional du MAI qu'il attend la réponse de l'Arpenteur général, à savoir si les terres font toujours partie de la réserve et indique que la prochaine étape serait de communiquer avec le ministère de la voirie du Québec pour qu'une compensation soit octroyée à la bande pour l'emprise de la route.
198. Le même jour, une note de service de l'administration centrale du MAI adressée au bureau régional fait état des démarches entreprises par l'administration centrale à l'égard des autorités provinciales.
199. Selon cette note, les autorités provinciales confirment qu'aucune compensation n'a été versée par le gouvernement du Québec lors de la

construction de la route 15 sur la Côte-Nord, exception faite des cas où des maisons ont dû être relocalisées.

200. Les autorités provinciales justifient leur droit de prendre des terres de réserve sans compensation par l'application d'un décret du Conseil exécutif datant de 1794 qui prévoit que chaque lot vendu dans la province l'est avec un excédent de 5% qui constitue la réserve pour chemin public, le 5% pouvant être pris par la province à tout moment et n'importe où sur le lot en question.
201. Souhaitant s'informer sur la légalité des prétentions de Québec, un avis juridique est commandé par le MAI le 14 mars 1969.
202. Le même jour, la section des terres transfère au bureau régional des cartes indiquant les chemins de la réserve dont le « chemin du Vieux Fort » qui fait peut-être partie du chemin reliant Moisie, et Sept-Îles à Clarke City.
203. Le 2 avril 1969, l'agent local commente les cartes transmises dans la demande du 14 mars 1969.
204. L'agent local informe les autorités du MAI que le « chemin du Vieux Fort » ne peut faire partie du vieux Chemin qui relie Moisie et Sept-Îles à Clarke City puisqu'il se termine au vieux poste sur les lots B, C, et D appartenant à la HBC.
205. L'agent local identifie d'ailleurs trois (3) chemins sur les cartes, dont tous trois suivent un tracé distinct.
206. Le 25 avril 1969, le bureau régional du MAI transmet les informations fournies par l'agent local à l'administration centrale du MAI.
207. Le 2 mai 1969, l'administration centrale accuse réception des informations supplémentaires de l'agent local et indique qu'ils demeurent en attente de l'avis juridique demandé.
208. Le 6 mai 1969, le ministère des Terres et Forêts du Québec informe le procureur de la revendicatrice de sa position sur la constitution de la réserve de Sept-Îles et porte à son attention que :

« Toutes les superficies dont il est question précédemment représentent des superficies nettes, c'est-à-dire la superficie brute des terrains, moins 5%. Cette fraction de 5% de la superficie brute des terrains représente la réserve ordinaire pour les chemins publics; c'est là un règlement qui date de 1794; il a pour but de prévenir l'enclave. »

209. Le 6 juin 1969, le conseiller juridique du MAI rend son avis juridique en réponse au mandat confié le 14 mars 1969 concernant l'emprise du boulevard Laure et l'argument soutenu par Québec sur le Décret de 1794.
210. Il est d'avis que le Décret de 1794 ne s'applique pas dans la réserve de Sept-Îles no. 27 et que l'argument de Québec ne peut servir de prétexte pour contourner les dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Par conséquent, il est d'avis que la Bande de Sept-Îles a droit à une compensation pour l'emprise du boulevard Laure.
211. Pour le MAI, l'argument de Québec est donc écarté et l'emprise du boulevard Laure doit être compensée.
212. Le conseil de bande est vraisemblablement informé de la position du MAI suite à l'avis juridique, car le 19 juillet 1969, le directeur régional indique à l'agent local qu'il revient au conseil de bande de décider des prochaines étapes.
213. Dans les années qui suivent, l'attention du conseil de bande et de la Cité de Sept-Îles est tournée sur d'autres objets de négociation dont le droit de passage du Yacht Club et son exploitation, de même que les négociations en vue de l'exploitation du site du lot du Vieux Poste par la bande et l'acquisition du «lot Ross».
214. Il ressort de la documentation disponible concernant cette période que c'est la revendicatrice qui fixe les priorités et le rythme des négociations qu'elle entreprend elle-même avec la Cité de Sept-Îles, le MAI est informé de certaines négociations et sollicité pour un soutien technique.
215. À travers les négociations, la priorité du MAI demeure axée sur le développement résidentiel et économique de la réserve de Sept-Îles no. 27, incluant les infrastructures et les services municipaux essentiels aux résidents de la réserve.
216. En effet, dans les années 1970, le MAI assiste le conseil de bande dans la préparation d'un plan d'aménagement de la réserve, lequel comprend l'aménagement des lots en bordure du boulevard Laure qui a une très grande valeur économique pour la Bande de Sept-Îles.
217. Le 5 octobre 1970, le surintendant au développement économique du MAI nouvellement en poste demande au conseiller en gestion des terres que la réserve de Sept-Îles no. 27 soit incluse dans le programme d'arpentage de la réserve pour l'année 1971, il mentionne que les limites externes doivent être établies avec précision pour les fins du plan d'aménagement de la réserve :

« (...) permettre de rectifier certaines anomalies et nous permettre aussi de localiser les lignes dominantes du plan

directeur en préparation. Il semblerait que le dernier arpentage du « Yacht Club » n'est pas acceptable et on m'apprend que l'avenue Laure là où elle traverse la réserve, n'a jamais été cédée. Nous aurions besoin d'un arpentage légal avant d'entamer des pourparlers. »

218. Le 12 novembre 1970, le MAI retient les services de Raymond Archambault & Associés afin que soit effectuée une étude d'aménagement du territoire (ou « Plan directeur ») de la réserve de Sept-Îles.
219. Le 22 juin 1971, le conseil de bande approuve le Plan directeur préparé par Raymond Archambault & Associés.
220. Le 13 décembre 1971, le MAI fait une demande d'arpentage à l'Arpenteur général du Canada afin que soient définies les limites externes de la réserve de Sept-Îles et que les subdivisions de lots soient faites afin de se conformer au plan directeur approuvé par le Conseil de bande.
221. Cette même année, le MAI identifie la nécessité de faire préparer des plans de compilations des différents arpentages effectués sur la réserve de Sept-Îles no. 27 au fil du temps afin de pouvoir plus facilement repérer les droits de passage, les lignes de transmissions, les routes et les subdivisions de lots afin d'assister la bande sur ces différentes questions.
222. Le 27 mars 1972, l'arpenteur Gérard Raymond soumet une étude sur les besoins d'arpentage dans les réserves indiennes afin de préparer le programme d'arpentage de l'année et de préparer un programme d'arpentage général par réserve éligible au programme pour la région du Québec, dans lequel il confirme le besoin de procéder à une compilation pour la réserve de Sept-Îles no. 27.
223. Le 1 juin 1972, l'arpenteur C.E. Couture arpente différents chemins dans la réserve indienne de Sept-Îles et soumet un plan intitulé *Plan et notes de l'arpentage de l'emprise d'un réseau routier dans la réserve indienne no. 27*.
224. Le 7 décembre 1973, l'arpenteur Gérard Raymond produit le *Plan de compilation de la réserve de Sept-Îles no. 27*, lequel inclut le plan 58 177 C.L.S.R. qui illustre l'emprise du boulevard Laure en 1973.

## LES ÉCHANGES MENANT AUX ENTENTES DE RÈGLEMENT DU 19 JUILLET 1976

### L'ÉLARGISSEMENT DU BOULEVARD LAURE

225. Dès le début des années 1970, la Cité de Sept-Îles envisage d'élargir à nouveau le boulevard Laure.
226. En 1973, dans le cadre des travaux ayant mené aux plans de compilation, l'arpenteur Gérard Raymond produit le *Plan no. 58177 C.L.S.R.* démontrant l'emprise du boulevard Laure allant jusqu'à la ligne des hautes eaux, telle que calculée également par l'arpenteur Gilbert Simard, dans son Plan no. 53981 C.L.S.R. *Plan et notes d'arpentage de l'emprise d'un chemin (prolongation de l'avenue Laure) à travers la réserve indienne no. 27.* Soit une superficie de 2.98 acres (129 809 pieds carrés) du 3 juin 1968.
227. Le 19 février 1975, l'arpenteur Rodrigue Tremblay, mandaté par la revendicatrice et la Cité de Sept-Îles dans le contexte des négociations ayant cours entre elles, produit le Plan *Partie des lots 489 et H, rang II, Village de Sept-Îles, Canton de Letellier*, portant la minute 602 de son répertoire et une description technique de l'élargissement projeté du boulevard Laure.
228. Ce plan illustre que l'emprise additionnelle du boulevard Laure sur la réserve de Sept-Îles no. 27 allant jusqu'à la ligne des hautes eaux est de 56 982 pieds carrés.
229. Ainsi, en 1975, l'emprise totale projetée du boulevard Laure sur la réserve de Sept-Îles no. 27 est de 186 791 pieds carrés, incluant l'emprise existante en 1968 et l'élargissement projeté.
230. Une résolution du conseil municipal datée du 3 octobre 1977 confirme également qu'un nouveau pont est ajouté à l'ancien « pour effectuer le trafic des véhicules sur les deux voies Nord de la route 138, un pont neuf a été construit, en parallèle avec le pont existant; qui lui reçoit le trafic des deux voies Sud de la route. »
231. Le 8 janvier 1974 le directeur régional adjoint au développement économique du MAI fait parvenir au conseil de bande un sommaire des occupations ou des propositions d'occupations non-indiennes à régler dans les réserves de Sept-Îles no. 27 et de Malioténam no. 27A.
232. Il souligne certaines difficultés inhérentes aux occupations plus anciennes :
- « (...) je vous saurais gré de me faire parvenir vos questions et je tenterai d'y répondre avec autant d'exactitude et de détails que possible. Dans le cas des récentes occupations, la chose sera assez facile mais dans certains cas comme par exemple celui du

Yacht Club et celui de l'avenue Laure, il pourrait être plus difficile d'établir tout ce qui s'est passé au moment où ces occupations ont débuté. De toute façon, je vous assure de ma coopération pour vous renseigner de la façon la plus complète possible. »

233. Le 18 mars 1974, une réunion a lieu au Bureau central de l'Association des Indiens du Québec entre les représentants de la bande de Sept-Îles no. 27 et du MAI, à laquelle les procureurs de chacun sont présents, afin de discuter des actions à prendre concernant les différents empiètements sur la réserve de Sept-Îles.
234. À l'égard du « boulevard Laure », les parties discutent de la nature des terres de la réserve de Sept-Îles no. 27 et les procureurs des parties conviennent d'éclaircir la question et de faire rapport.
235. À ce jour, le rapport n'a pas été retracé.
236. Au cours de l'année 1975, la bande de Sept-Îles continue à travailler activement au développement de sa réserve, plus particulièrement sur le projet de construction et d'exploitation d'un centre commercial sur la réserve de Sept-Îles no. 27, en bordure du boulevard Laure (ce qui deviendra les Galeries Montagnaises).
237. Ce projet de développement économique d'envergure entraîne des besoins en infrastructures municipales et en services municipaux qui doivent être négociés de façon accélérée avec la Cité de Sept-Îles, au même titre que les autres enjeux d'urbanisme en suspens entre les parties.
238. Le 1 juillet 1975, le conseil de bande adopte une résolution par laquelle elle donne suite aux propositions faites par la ville à leur représentant, monsieur Keyth Bryant.
239. La bande se dit disposée à octroyer des servitudes pour les infrastructures municipales construites sur les rues pour lesquelles les services municipaux sont déjà fournis sur réserve par la Cité de Sept-Îles en contrepartie d'une compensation pour la valeur marchande des lots occupés, incluant l'emprise du boulevard Laure.
240. Par la suite, la bande de Sept-Îles no. 27 et la Cité de Sept-Îles confient un mandat d'évaluation à la firme Raymond, Joyal & Associés, ingénieur conseil et évaluateurs agréés « dans le but d'établir la valeur réelle de terrains situés sur la réserve indienne, lesquels sont nécessaires pour le bien public. »
241. Le 4 décembre, le rapport *Évaluation réserve de Sept-Îles* est remis aux parties par la firme Raymond, Joyal & Associés, ingénieur conseil et évaluateurs agréés.

242. Le 16 décembre 1975, l'étude est acheminée à l'agent local du MAI.
243. Le rapport d'évaluation indique que l'emprise initiale du boulevard Laure jusqu'à la ligne des hautes eaux est de 2,98 acres (129 809 pieds carrés), suivant le plan de Gilbert Simard daté du 3 juin 1968 intitulé *Plan et notes d'arpentage de l'emprise d'un chemin (prolongation de l'avenue Laure) à travers la réserve indienne no. 27* et portant le numéro 53981 C.L.S.R.
244. Il indique au surplus que l'élargissement projeté du boulevard Laure jusqu'à la ligne des hautes eaux est de 56 982 pieds carrés suivant le plan 948 préparé par Rodrigue Tremblay du 4 février 1975.
245. L'évaluation de la valeur marchande de l'emprise initiale est établie en date du 3 juin 1968, tandis que l'évaluation de la valeur marchande de l'élargissement est effectuée au 1 décembre 1975.
246. L'emprise totale du boulevard Laure évaluée par la firme Raymond, Joyal et Associés, ingénieur conseil et évaluateurs agréés est de 186 791 pieds carrés pour une valeur marchande totale de 76, 453.35\$.
247. Les travaux de construction de l'élargissement du boulevard Laure, incluant la construction du pont, se termineront en 1977.
248. Au cours de l'année 1976, les parties travaillent activement à la conclusion de plusieurs ententes de règlement de questions laissées en suspens entre elles.
249. Outre l'entente conférant certains droits sur la réserve dont le règlement du boulevard Laure fait partie, le conseil de bande et la Cité de Sept-Îles sont impliquées dans la négociation d'une entente avec le Yacht Club, une entente concernant l'Immobilière Montagnaise (le centre commercial – Galeries Montagnaises) et une entente concernant la livraison des services municipaux sur la réserve.
250. Entre les mois de février et mars 1976, il y a un *momentum* dans les négociations et plusieurs ébauches d'ententes circulent entre les parties.
251. Les parties sont conscientes de l'interdépendance des questions négociées entre elles et, bien que l'entente impliquant l'immobilière Montagnaise soit des plus prioritaires pour le conseil de bande, les parties reconnaissent l'importance de résoudre tous les dossiers en même temps.
252. Le 1<sup>er</sup> juin 1976, le conseil de bande accepte, par la résolution 689, que le boulevard des Montagnais soit situé tel que démontré sur le feuillet no. 2 du Plan de Gaston St-Pierre et Associés (juin 1975) et que cette rue suive les conduites d'égout jusqu'à la rue De Quen.

253. La résolution du conseil de bande approuve par ailleurs le prolongement au nord du boulevard Laure en direction de l'autoroute et la rue allant de la rue Bourgeois à l'accès du centre d'achat des Galeries Montagnaises.
254. Le 9 juillet 1976, le bureau régional du MAI accuse réception de la résolution du conseil de bande no. 689 et confirme que les conventions de règlement négociées entre les parties seront signées sous peu et reflèteront la résolution de la bande.
255. Il est aussi mentionné que le représentant du conseil de bande, monsieur Keith Bryant, a en main les plans du boulevard Laure et du boulevard des Montagnais.
256. Le 19 juillet 1976, quatre (4) conventions interviennent pour régler les questions d'urbanisme qui touchent la Réserve de Sept-Îles no. 27 :
- entente entre l'Immobilière Montagnaise et la Cité des Sept-Îles;
  - entente entre le Sept-Îles Yacht Club et Sa Majesté la Reine;
  - entente entre La Cité des Sept-Îles, et Sa Majesté la Reine relative à l'octroi de certains droits sur la réserve;
  - entente entre la Cité des Sept-Îles, la Bande Montagnaise et Sa Majesté la Reine relative au service que la Cité fournira à la réserve de Sept-Îles.
257. Le même jour, les ententes sont autorisées par le conseil de bande de Sept-Îles et par le conseil d'administration de la Cité de Sept-Îles, tel qu'en font foi les résolutions.
258. Le 21 juillet 1976, la Cité de Sept-Îles transmet à la bande une copie des ententes conclues le 19 juillet 1976 et remercie, par la même occasion, le conseil de bande pour sa collaboration.
259. Ces ententes interdépendantes sont l'aboutissement de concessions mutuelles entre la Cité de Sept-Îles et la bande relativement aux enjeux complexes d'urbanisme auxquels les parties sont confrontées.
260. C'est donc à la lumière de l'ensemble de ces compromis que doit être analysée la compensation obtenue par la bande de Sept-Îles pour l'empiètement du boulevard Laure.
261. Aux termes de l'Entente conférant certains droits à la Cité de Sept-Îles sur la réserve, le Ministre accorde un permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens* afin de permettre à la Cité de Sept-Îles d'aménager, construire, utiliser et entretenir aux frais de la Cité le boulevard Laure et d'autres rues, de même que certains droits relativement à deux stations de pompage et de passage de tuyaux d'aqueduc et d'égouts.

262. Les droits conférés à la Cité de Sept-Îles à l'égard du boulevard Laure le sont « aussi longtemps que le titulaire du permis en aura besoin pour fins de route publique ».
263. En contrepartie de quoi, la Cité de Sept-Îles paie au profit de la bande de Sept-Îles la somme de 76,453.35\$ conformément aux données de l'évaluation effectuée par Raymond, Joyal et Associés, ingénieur conseil et évaluateurs agréés.
264. En considération supplémentaire, la Cité de Sept-Îles donne quittance à la bande de Sept-Îles de la somme de 26,048\$ représentant le montant dû par la bande pour les services d'aqueduc, d'égout et d'enlèvement des ordures ménagères dues à la Cité au 31 décembre 1975.
265. Aucun droit réel n'est présumé, ni créé et aucun droit n'est reconnu ni autorisé au-delà de ceux qui sont conférés en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*.
266. Cette entente règle et régularise l'ensemble de la problématique rattachée à l'emprise du boulevard Laure depuis son origine et ce, aussi longtemps que l'emprise sera nécessaire pour fins de route publique.
267. Bien que l'entente soit entre Sa Majesté et la Cité de Sept-Îles en raison de l'émission du permis en vertu de l'article 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, son contenu reflète le règlement négocié entre la revendicatrice et la Cité de Sept-Îles, lequel est valablement accepté par résolutions.
268. En 2013, l'arpenteur-géomètre Éric Groulx de l'Arpenteur général du Canada produit un arpentage complet de la réserve de Sept-Îles no. 27 (aujourd'hui la réserve d'Uashat) et prépare un plan intitulé *Plan et notes d'arpentage des lots 1000 (Rue) à 1043 (Rue), 1044 à 1102, du lot G-4 du Rang I, des lots 5-2-B, H-9, H-12, 489-48 RE, 489-48-1, 489-49-1, 489-50-2, 489-50-5 (Rue) à 489-50-7 (Rue), 489-64-1, 489-65 à 489-70 du Rang II et servitudes traversant la réserve indienne de Uashat no. 27, no. 101372 C.L.S.R.*
269. Le Plan de la réserve no. 101372, approuvé par la revendicatrice le 12 février 2013, a été enregistré le 28 février 2013 aux Archives d'arpentage des terres du Canada.
270. Selon cet arpentage, la superficie approximative totale du boulevard Laure dans la réserve est d'environ 178 745.6 pieds carrés, ce qui inclut l'emprise des ponts.
271. L'emprise totale réelle et actuelle du boulevard Laure est inférieure à celle qui avait été prévue dans l'entente de règlement du 19 juillet 1976.

## ABSENCE DE MOTIFS JUSTIFIANT L'INTERVENTION DU TRIBUNAL

272. Les ententes du 19 juillet 1976, dont l'emprise du boulevard Laure fait partie, doivent être interprétées dans leur contexte :

- La présente revendication est contemporaine, elle vise les opérations modernes du MAI et a des incidences sur l'approche de développement économique et résidentiel mise en place par l'intimée depuis les années 1970;
- À partir des années 1960, la revendicatrice crée et renforce ses capacités par la prise en charge de projets de développement et de mise en valeur de la réserve;
- La revendicatrice fait preuve d'initiative et de leadership dans la résolution de ses différends avec la Cité de Sept-Îles et choisit elle-même ses priorités de négociation dans la poursuite de ses propres objectifs et intérêts;
- La revendicatrice et la Cité de Sept-Îles font des concessions mutuelles vu leurs intérêts communs et leur interdépendance;
- Le boulevard Laure est, et a toujours été, un moteur de développement économique et résidentiel pour la revendicatrice et la route constitue un avantage pour la bande;
- La revendicatrice saisit les opportunités de développement économique et profite des sources de revenus que lui procure le boulevard Laure dans la réserve.

273. La conduite de l'intimée est notamment devant – ces défis d'urbanisme complexes – prudente, soucieuse des intérêts de la bande et conforme aux devoirs et obligations qu'elle pourrait détenir envers la revendicatrice, le cas échéant.

274. Dans cette perspective elle investit des ressources humaines et financières afin d'appuyer la bande dans ses projets de développement socio-économiques et résidentiels. Notamment, les mesures suivantes :

- Soutien dans la création et le renforcement des capacités de la bande pour la prise en charge de ses propres affaires (Plans directeurs, Plan d'aménagement, etc.);
- Soutien technique d'appoint dans la négociation;
- Analyses juridiques et recherche de solutions;
- Étude économique de la réserve;
- Arpentages;
- Compilation des arpentages et études;
- Choix du véhicule légal le moins attentatoire pour résoudre les empiètements (permis 28(2) de la *Loi sur les Indiens*).

275. Les faits du présent dossier ne relèvent aucun motif d'intervention de la part du Tribunal eut égard aux allégations de la revendicatrice et notamment qui justifierait la révision de l'indemnisation reçue par la revendicatrice dans le cadre du règlement de l'empiètement du boulevard Laure.
276. Plus particulièrement, l'intimée soumet que :
- L'évaluation de l'emprise du boulevard Laure est fondée sur des arpentages légaux qui calculent, dans le cas de l'empiètement de 1968 la superficie réelle et dans le cas du plan de 1975 la superficie projetée du boulevard;
  - Le montant de l'indemnisation est fondé sur l'évaluation d'un expert indépendant retenu par la revendicatrice et la Cité de Sept-Îles, selon le mandat qu'elles lui ont-elles-mêmes confié;
  - La formule d'indemnisation, calculée à partir de la valeur marchande des terres, reflète le choix des parties;
  - Les choix des dates d'évaluation de l'emprise initiale (1968) et de l'élargissement (1975) sont également l'expression de la volonté des parties;
  - L'emprise projetée du boulevard Laure aux fins du calcul de l'indemnisation est supérieure à la superficie réelle actuelle du boulevard Laure;
  - La compensation globale convient à la revendicatrice qui l'accepte par résolution du conseil de bande.
277. En conclusion, l'intimée soumet que les allégués de faits et de droit contenus dans la présente Déclaration ne permettent pas de fonder la présente revendications et les obligations légales ou de fiduciaires de la part de la Couronne telles que présentées par la revendicatrice, ou un manquement à de telles obligations, le cas échéant.

## **V. Réparation (règle 42f)**

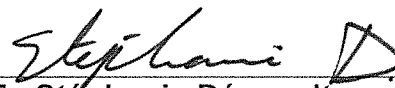
278. L'intimée demande le rejet de la présente revendication dans sa totalité.
279. Si cet Honorable Tribunal devait conclure à une quelconque responsabilité de l'intimée, ce qui est nié, l'intimée entend contester les dommages réclamés par la revendicatrice.
280. L'intimée invoque et s'appuie sur l'alinéa 20(1) d) (i) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* pour soumettre que le Tribunal n'a pas juridiction pour accorder, le cas échéant, des « dommages-intérêts spéciaux au-delà des dommages-intérêts que le Tribunal aurait déjà accordés ».

281. L'intimée invoque et s'appuie sur l'alinéa 20(1)i) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* pour soumettre que le Tribunal n'a pas juridiction pour accorder, le cas échéant, une indemnité à la charge de Sa Majesté pour la perte d'usage de l'emprise du boulevard Laure dans la réserve, dans la mesure où des tiers, en l'occurrence la Couronne provinciale et la Cité de Sept-Îles, sont en tout ou en partie, à l'origine des faits ou pertes allégués.
282. L'intimée invoque et s'appuie sur le paragraphe 36(2) de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* pour soumettre que l'honorable Tribunal n'a pas juridiction pour accorder des intérêts avant jugement.
283. Toute autre ordonnance que le Tribunal estime juste et appropriée.
284. Le tout avec dépens.

**VI. Communication (règle 42g))**

285. L'adresse courriel pour la signification des documents est [stephanie.depeault@justice.gc.ca](mailto:stephanie.depeault@justice.gc.ca)

OTTAWA, ce 14<sup>e</sup> jour de juillet, 2014.



---

**Me Stéphanie Dépeault**  
Procureur de l'intimée

Direction du droit Autochtone  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice Canada  
284, rue Wellington SAT-6<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Téléphone : (613) 960-2630  
Télécopieur: (613) 952-6006  
Courriel: [stephanie.depeault@justice.gc.ca](mailto:stephanie.depeault@justice.gc.ca)